

COMMUNE DE VAL DES VIGNES

A_2024_130

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE VOIRIE
FERMETURE DE LA RUE DE LA RENARDIERE - JURIGNAC

Le Maire de la commune de VAL DES VIGNES

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu le règlement communal de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2011 ;

Vu la demande reçue en Mairie le 26 Août 2024 de l'entreprise SCOTPA sise Zone d'Emploi les Savis BP 10554 16160 GOND-PONTOUVRE;

Considérant que pour les travaux de voirie sur la Rue de la Renardière sur le territoire de la commune historique de Jurignac, il est nécessaire d'y interdire la circulation ;

Les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1er - A compter du 29 août 2024 à 6h00 et jusqu'au 02 septembre 2024 à 9h00, pour des travaux de voirie, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Rue de la Renardière à Jurignac, dans sa portion allant de son intersection avec la VC n° 5 au n° 13 de la Rue de la Renardière.

Les restrictions qui précèdent nécessiteront la mise en place des déviations suivantes :
Espaces verts du lotissement de la Renardière.

ARTICLE 2 - La signalisation de fermeture de voie sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité de la voie fermée.

ARTICLE 4 - MM. le Maire de la Commune,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Val des Vignes, le 28 août 2024
Le Maire,
G. DECELLE

